

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 93-24 DU 24 NOVEMBRE 1993
RELATIVE A LA MODIFICATION D'UNE RUBRIQUE D'AIDE
DU VIème PROGRAMME D'INTERVENTION

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu la délibération n° 91-12 du 4 Juin 1991 portant approbation du VIème programme (1992-1996) de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Vu la délibération n° 93-23 du 24 novembre 1993 relative à la mise à jour du programme 1992-1996 pour la période 1994-1996.

Délibère

ARTICLE UNIQUE

Le paragraphe 3.3.2 (travaux d'aménagement des rivières) figurant au VIème programme 1992-1996 de l'agence est annulé et repris avec une rédaction modifiée comme suit :

3-3-2 - Les travaux d'aménagement

a/ Rivières non domaniales, rivières domaniales non naviguées

Objectifs : Ils visent à aménager et restaurer les rivières, étangs, lacs, marais, à l'exception des rivières domaniales naviguées. Les travaux sont ceux qui résultent du plan d'aménagement préalablement établi. Lorsqu'aucun plan d'aménagement n'a été établi, l'impact des travaux envisagés doit être précisé.

Attributaires : Collectivités publiques et leurs groupements, fédérations départementales de pêche et de pisciculture, syndicats de riverains, associations, sociétés d'aménagement.

Assiette : Montant des dépenses réelles

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide : Subvention de 30 %

Conditions : Les travaux sont ceux qui résultent du plan d'aménagement préalablement établi lorsque celui-ci a été jugé nécessaire. Les attributaires doivent s'engager à mettre en place, après exécution, un programme d'entretien adapté.

Sont exclus, outre les opérations à caractère privé, l'assainissement agricole, les aménagements des cours d'eau non pérennes, ainsi que l'assainissement urbain.

Ces travaux peuvent prendre en compte les aspects relatifs aux :

- aménagements hydrauliques,
- aménagements piscicoles,
- nettoyages et aménagements de seuils pour le canotage sportif ou touristique,
- opérations nécessaires à l'aboutissement des objectifs de qualité,
- opérations de restauration, d'aménagement et de valorisation des berges.

b/ Rivières domaniales naviguées

Objectif : l'aide de l'agence vise à restaurer, aménager et valoriser les berges des rivières naviguées, dans les limites et avec les conditions suivantes :

Attributaire : collectivités locales ou groupement de collectivité (Etat exclu)

Domaine d'application : Opération de restauration, d'aménagement et de valorisation de berges, à l'exclusion de travaux directement liés à la fonction "navigation". Sont ainsi exclues toutes opérations relatives aux barrages, vannages, écluses et maintien du chenal de navigation. De plus, les travaux précités peuvent être exclusivement aidés sur les rivières navigables au gabarit Freycinet, à l'exclusion des canaux

Assiette : montant des dépenses réelles

Forme d'aide : subvention

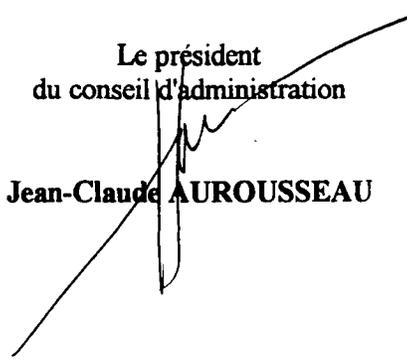
Taux d'aide : 30 %

Le secrétaire,
directeur de l'agence



Pierre-Frédéric TÈNIÈRE-BUCHOT

Le président
du conseil d'administration



Jean-Claude AUROUSSEAU